

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-171

R-3490-2002

6 août 2002

PRÉSENT :

M^e Marc-André Patoine, B. A., LL.L.
Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision concernant les demandes d'intervention

Concernant la demande de dispense de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT), article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie

Liste des intéressés :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (FCEI/AMBSQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ);
- Option consommateurs (OC);
- PG&E Corporation's National Energy Group INC (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Stratégies Énergétiques (S.É.);
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ);
- Union des consommateurs (UC).

INTRODUCTION

Afin de procéder à l'étude de la demande d'Hydro-Québec (le Distributeur) d'être dispensé de recourir à l'appel d'offres pour combler les besoins en électricité des consommateurs au tarif bi-énergie commercial, institutionnel et industriel (tarif BT), la Régie de l'énergie (la Régie), dans sa décision procédurale D-2002-151, sollicitait les commentaires des intéressés à ce dossier. Pour ce faire, la Régie a publié sur son site Internet un avis public demandant à ces intéressés de lui faire parvenir leur demande de statut d'intervenant au plus tard le 12 juillet 2002, à 12 h. La Régie a aussi ordonné au Distributeur de publier sur son site Internet le même avis public.

Dans sa décision, la Régie annonçait qu'elle traiterait le dossier par étude des textes soumis par les participants, à moins que des participants ne justifient la nécessité de tenir une audience orale.

Cette décision vise à statuer sur les demandes d'intervention.

DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu dix (10) demandes d'intervention dont plusieurs proviennent d'associations ou de regroupements de consommateurs abonnés au tarif BT du Distributeur.

La FCEI représente plus de 22 000 petites et moyennes entreprises au Québec qui œuvrent dans tous les secteurs d'activité économique et dans toutes les régions du Québec. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petite et moyenne puissance, y compris le tarif BT. L'AMBSQ, pour sa part, est la plus importante agence de classification de bois au Canada et la plus importante association de manufacturiers de bois de sciage de l'Est du Canada. Puisque plusieurs de leurs membres sont des abonnés du tarif BT, FCEI et AMBSQ considèrent que les conclusions recherchées par le Distributeur, prévoyant la fixation du tarif sans évaluer le marché au moyen de soumissions et d'appel d'offres les touchent directement.

Le GRAME est actif dans les domaines de l'environnement, du développement durable et de l'énergie depuis de nombreuses années. Le GRAME considère avoir un intérêt à intervenir en la présente instance notamment en ce que la demande de dispense de recourir à l'appel d'offres du Distributeur et la possibilité d'une entente avec le Producteur sur les termes et les conditions pour combler les besoins en électricité touchent aux préoccupations sociales et environnementales. Le GRAME souhaite contribuer à déterminer quelle option, entre l'appel

d'offres et celle de la dispense du recours à l'appel d'offres, permettra d'assurer la viabilité du tarif BT chez le Distributeur et assurer la pérennité de ce tarif de gestion de la consommation.

La FCSQ représente les 60 commissions scolaires francophones du Québec et la Commission scolaire du Littoral. Les commissions scolaires représentées par la FCSQ sont, dans une large part, assujetties au tarif BT. En 2000-2001, 1 277 bâtiments scolaires l'utilisaient. La FCSQ entend faire des représentations devant la Régie afin de préserver les intérêts de ses membres.

OC est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs. Elle s'intéresse activement aux questions reliées à la facture énergétique. OC, par souci de suivre toutes les étapes relatives à la question du tarif BT, souhaite intervenir et participer à la présente instance.

NEG est un des plus importants producteurs d'énergie en Amérique du Nord. Elle possède des installations pouvant transporter du gaz naturel des régions productrices vers les centres de consommation et est active dans le domaine du courtage énergétique. Dans le présent dossier, NEG aimerait aborder, sur la base des pratiques de l'industrie et des produits généralement disponibles, les différentes avenues envisageables pour approvisionner les consommateurs québécois au tarif BT. NEG est d'avis que la demande du Distributeur peut empêcher les consommateurs de bénéficier des opportunités offertes par le marché. NEG s'excuse de son retard à produire sa demande d'intervention par le fait qu'elle fut informée tardivement de la demande du Distributeur.

Le RNCREQ est un organisme reconnu et financé par le ministère de l'Environnement et de la Faune qui a le mandat d'être le porte-parole des 16 conseils régionaux en environnement (CRE). Les CRE ont, pour leur part, le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du développement durable. Le RNCREQ entend critiquer la proposition du Distributeur en soulignant ses limites, notamment quant à l'avenir d'un marché pouvant approvisionner les distributeurs québécois, et formuler des suggestions sur une façon de procéder afin de s'assurer le respect des concepts de développement durable.

SCGM est un distributeur de gaz naturel qui dessert environ 150 000 clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels répartis sur la majeure partie du territoire québécois. SCGM a un intérêt direct, à titre de distributeur assujetti à la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), à participer aux audiences réglementaires de la Régie et à suivre

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

l'évolution des principes réglementaires et tarifaires qui seront discutés au cours de ces audiences.

S.É. est un organisme sans but lucratif actif dans le domaine de l'environnement et de l'énergie. S.É. entend examiner et formuler des recommandations au présent dossier quant à l'opportunité d'accorder la dispense au Distributeur et quant aux modalités qui pourraient l'accompagner.

Le SPSQ a pour mission générale l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres. Le SPSQ compte plus de 170 membres, tous producteurs en serre, dont une part importante utilise le tarif BT. Dans l'éventualité où la Régie accorderait la dispense, le SPSQ croit que les serriculteurs seraient à la merci des tarifs du Producteur qui pourraient ne pas être les plus bas sur le marché.

L'UC est la nouvelle dénomination sociale résultant de la fusion d'Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale. L'intéressée, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. L'UC s'intéresse au présent dossier compte tenu de l'absence de rentabilité alléguée du programme BT pour l'entreprise et de la nécessité de ne pas augmenter les coûts déjà élevés qui s'ajoutent aux charges du Distributeur, déjà déficitaire.

DEMANDE POUR LA TENUE D'UNE AUDIENCE ORALE

FCEI/AMBSQ, RNCREQ et SPSQ demandent à la Régie d'étudier le présent dossier par l'entremise d'une audience orale. FCEI/AMBSQ prétend avoir des arguments sérieux qui méritent d'être débattus oralement. Le RNCREQ préfère les audiences orales puisqu'elles permettent de contre-interroger la preuve des participants. Pour le SPSQ, il apparaît que la présente demande pourrait avoir pour objectif de conférer au Distributeur la capacité d'augmenter rapidement et de façon importante le prix de l'électricité vendue à la clientèle BT. Pour cette raison, le SPSQ estime avoir suffisamment d'arguments pour justifier la tenue de débats oraux.

L'UC, pour sa part, considère qu'une audience orale n'est pas nécessaire pour le moment. Les autres intéressés n'ont pas formulé de commentaires à ce sujet.

RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur ne s'objecte pas aux demandes d'intervention des intéressés FCEI/AMBSQ, FCSQ, SPSQ, RNCREQ et NEG. Cependant, il note que plusieurs sujets annoncés par ces intéressés, comme les aspects tarifaires et les modalités de l'entente qui pourrait intervenir entre lui et le Producteur, dépassent le cadre de la présente demande. Si la Régie les reconnaît en tant qu'intervenant, le Distributeur lui demande de limiter les sujets à traiter à ceux soulevés par sa requête.

Le Distributeur s'oppose à ce que la Régie accueille les demandes d'intervention de GRAME, de S.É. et de l'UC. Concernant le GRAME et l'UC, le Distributeur considère qu'ils n'ont pas l'intérêt suffisant pour devenir intervenants au présent dossier. Dans le cas de S.É., le Distributeur croit qu'aucun des sujets que cet organisme désire aborder n'est pertinent à l'étude de la présente demande. La Régie n'a reçu aucun commentaire de la part du Distributeur concernant les demandes d'OC et de SCGM.

Concernant la façon de procéder à l'étude du dossier, le Distributeur affirme qu'aucun motif sérieux n'a été avancé pour démontrer la nécessité de tenir une audience orale. Le Distributeur est d'avis qu'une étude basée sur les textes des participants est suffisante pour permettre à la Régie de juger de la demande et qu'une audience orale risque d'augmenter à la fois les délais et les frais encourus.

Finalement, le Distributeur note que le bureau Rivest Schmidt entend représenter, par deux procureurs différents, l'UC, d'une part, et la FCSQ, d'autre part. Il est d'avis que cette situation soulève plusieurs questions concernant, entre autres, l'opportunité de regrouper ces deux intéressés et la présence d'un possible conflit d'intérêt pour ce bureau à représenter ces deux organismes².

OPINION DE LA RÉGIE

Pour être reconnu en qualité d'intervenant, il faut que les requérants démontrent, à la satisfaction de la Régie, leur intérêt au présent dossier. La Régie a le pouvoir de décider dans chaque cas précis de l'intérêt nécessaire pour ester devant elle.

Certains principes applicables se retrouvent à l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) qui précise les éléments nécessaires pour introduire

² Lettres de réplique du Distributeur des 18 juillet et 19 juillet 2002.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

valablement une demande d'intervention. Le demandeur doit fournir des données d'ordre général sur son organisme, signifier la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité, les motifs de son intervention, de façon sommaire les conclusions qu'il recherche ainsi que la manière dont il entend présenter sa preuve.

Pour ce qui est de la demande du GRAME, la Régie croit que les questions relatives à la pérennité du tarif BT et son impact sur le développement durable représentent des éléments de discussion entourant l'opportunité ou non d'abroger le tarif et n'ont pas à être discutés dans le cadre du présent dossier. Pour cette raison, la Régie rejette la demande de GRAME. Elle rappelle cependant que, selon les modalités prévues à l'article 11 du Règlement, des observations peuvent lui être envoyées.

Quant à l'UC, la Régie est intéressée à connaître les impacts de la décision sur les autres consommateurs. S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie sur l'opportunité d'accorder une dispense. Par conséquent, la Régie ne retient pas les commentaires du Distributeur au sujet de ces deux intéressées.

La Régie estime que la production tardive de la demande d'intervention de NEG ne cause aucun préjudice au Distributeur. Ainsi, outre celle du GRAME, la Régie considère que les demandes reçues rencontrent les critères énoncés précédemment et, par conséquent, accueille les demandes d'intervention des intéressés suivants :

- FCEI/AMBSQ
- FCSQ
- OC
- NEG
- RNCREQ
- SCGM
- S.É.
- SPSQ
- UC

La Régie invite la firme légale Rivest Schmidt à regrouper ses clients ou, s'ils ont des intérêts divergents, à prendre les mesures appropriées.

RENCONTRE PRÉPARATOIRE

La Régie convoque les intervenants reconnus par la présente décision de même que le Distributeur, à une rencontre préparatoire qui aura lieu le **22 août 2002**, à **9 h 30**, à la salle Krieghoff de la Régie à Montréal.

La Régie désire entendre les participants sur les sujets suivants :

- les fondements juridiques de la demande du Distributeur;
- la portée de la décision D-2002-115 sur le présent dossier;
- le type de preuve des participants;
- les sujets à traiter afin d'étudier la présente demande.

Après cette rencontre, la Régie spécifiera le déroulement du dossier et déterminera les balises applicables pour le remboursement des frais. Les intervenants pourront alors faire parvenir à la Régie leur budget prévisionnel.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'intervention de FCEI/AMBSQ, FCSQ, OC, NEG, RNCREQ, SCGM, S.É., SPSQ et UC;

REJETTE la demande d'intervention de GRAME;

CONVOQUE les participants à une rencontre préparatoire le **22 août à 9 h 30** à la salle Krieghoff de la Régie à Montréal.

Marc-André Patoine
Régisseur

Liste des représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (FCEI/AMBSQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Éric Couture;
- Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) représentée par M^e Michel Davis;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- PG&E Corporation's National Energy Group INC (NEG) représentée par M^e Michel G. Ménard;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies Énergétiques (S.É.) représentée par M^e Dominique Neuman;
- Syndicat des producteurs en serre du Québec (SPSQ) représenté par M. Éric Chagnon;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif.